



*Municipalité
de St-Norbert*

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-
NORBERT
M.R.C. DE D'AUTRAY**

**RÈGLEMENT no 408
Règlement relatif à la vidange des fosses septiques**

Considérant que le Conseil de la Municipalité de Saint-Norbert, soucieux de préserver la qualité de l'environnement dans la Municipalité, désire assurer aux citoyens que les fosses septiques soient correctement inspectées et vidangées, au meilleur coût pour les citoyens;

Considérant que l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., C-47.1) permet à une municipalité de pouvoir adopter des règlements en matière d'environnement;

Considérant que l'article 86 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) précise le devoir des municipalités d'exécuter, et de faire exécuter, tout règlement du Gouvernement adopté en vertu de cette Loi;

Considérant que l'article 13 du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r.22);

Considérant que l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées ou le rendre conforme à ce règlement;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 8 avril 2019 par monsieur Michel Fafard;

Considérant que tous les conseillers déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent ainsi à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de monsieur Michel Fafard
Appuyée par madame Hélène Houde

Il est résolu, à l'unanimité, que le règlement suivant soit adopté :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – OBJET

Le présent règlement a pour objet d'établir un service de vidange des fosses septiques et de rétention et de régir un service de mesurage de l'épaisseur de l'écume et des boues sur tout le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 3 – TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, sauf si le contexte exige un sens différent, les

expressions, les mots ou les termes suivants signifient :

1. Autorité compétente : le ou les officiers municipaux autorisés à appliquer le présent règlement;
2. Eaux ménagères : les eaux ménagères comprennent les eaux de la cuisine, de la salle de bain, de la buanderie et celles d'appareils autre qu'un cabinet d'aisance;
3. Eaux usées : les eaux usées sont celles provenant d'un cabinet d'aisance combinées aux eaux ménagères;
4. Entrepreneur : l'entrepreneur chargé de réaliser la vidange des fosses par résolution du conseil de la Municipalité;
5. Fosse septique : Tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée, d'un bâtiment commercial ou municipal, d'un bâtiment isolé, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites par le « Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées » (c.Q-2,r.22), incluant, sans être limité, les fosses scellées, les fosses de rétention et les puisards. Est assimilable à une seule fosse septique, un ensemble constitué d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux ménagères et d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux provenant d'un cabinet d'aisance, dans la mesure où cet ensemble dessert une même résidence isolée, d'un même bâtiment commercial ou municipal.
6. Municipalité : la Municipalité de Saint-Norbert;
7. Occupant : toute personne, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, qui occupe, de façon continue ou non, un immeuble ou un bâtiment comportant une fosse septique;
8. Officier municipal : personne désignée par le conseil municipal et qui est en charge de l'administration et l'application du présent règlement; appelé également « Inspecteur »;
9. Service : service de mesure de l'épaisseur de l'écume et des boues et le service de la vidange des fosses septiques.

CHAPITRE 2 –VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES ET MESURAGE DE L'ÉPAISSEUR DE L'ÉCUME ET DES BOUES

La Municipalité se prévaut du pouvoir de l'article 25.1 de la loi sur les compétences municipales afin de procéder à la vidange des fosses septiques de son territoire.

ARTICLE 4 - FRÉQUENCE DE LA VIDANGE

Toute fosse septique devra être vidangée par l'entrepreneur lorsque l'épaisseur de la couche d'écume est égale ou supérieure à douze (12) centimètres ou lorsque l'épaisseur de la couche de boues est égale ou supérieure à trente (30) centimètres. À cet effet, la Municipalité procédera à la vidange des fosses septiques lorsque requise.

Quant aux puisards et les réservoirs, ils seront vidangés tous les deux ans.

ARTICLE 5 - FRÉQUENCE DU MESURAGE

La Municipalité procédera annuellement à la mesure de l'épaisseur de l'écume, des boues et à la hauteur d'eau totale, de toute fosse sur son territoire.

ARTICLE 6 - VIDANGE SUPPLÉMENTAIRE

Tout propriétaire désirant une vidange supplémentaire peut la demander à la Municipalité. Cette vidange supplémentaire sera facturée au requérant.

Toutes fosses de rétention devront être vidangées, lorsque nécessaire, chaque vidange sera facturée selon les mêmes modalités qu'une vidange ordinaire.

ARTICLE 7 – COÛT DE LA MESURE ET VIDANGE

7.1 Lorsque l'officier municipal procèdera à la mesure de boues, la Municipalité facturera un montant pour la mesure selon le budget adopté.

7.2 Selon le résultat de la mesure de boues, la Municipalité coordonnera avec l'entrepreneur afin de procéder à la vidange de la fosse septique. La Municipalité facturera à l'occupant pour la vidange selon le budget adopté.

ARTICLE 8 –RESPONSABILITÉ DE L'OCCUPANT

En tout temps, le propriétaire d'une résidence isolée est responsable de l'application du présent règlement même si celle-ci est louée ou autrement occupée par un tiers.

CHAPITRE 3 – POUVOIRS ET DEVOIRS DE L'OFFICIER MUNICIPAL

ARTICLE 9 - PÉRIODE

L'officier municipal détermine, chaque année, la période au cours de laquelle aura lieu le mesurage et la vidange des fosses.

ARTICLE 10 - AVIS

10.1 Chaque année, un avis sera transmis aux citoyens afin de leur indiquer que débute la période de mesurage. L'avis est donné au moins deux (2) semaines avant le début des opérations de mesurage.

10.2 Lorsqu'il est déterminé par le mesurage que la fosse doit être vidangée, un avis écrit indiquant la date de la vidange est transmis au propriétaire de l'immeuble visé. L'avis est donné au moins deux (2) semaines avant la date fixée de la vidange.

ARTICLE 11 - APPLICATION

L'officier municipal est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 12 - SUPERVISION

L'officier municipal supervise les travaux réalisés par l'entrepreneur, ou toute autre personne, pour la vidange des fosses, dans le cadre des services décrétés par le présent règlement.

ARTICLE 13 - INSPECTION

Au moment du mesurage, l'officier municipal fait un examen visuel afin de constater et vérifier notamment l'état de la fosse septique ou de rétention, du champ d'épuration et de toutes autres composantes de l'installation septique.

ARTICLE 14 - RAPPORT DU MESURAGE DE L'ÉCUME ET DES BOUES

L'officier municipal rédige un rapport à la suite de chaque mesurage effectué en vertu du présent règlement, contenant les informations suivantes :

- a) Adresse du bâtiment relié à une fosse;
- b) Nom et adresse du propriétaire;

- c) Date de la mesure de l'épaisseur de l'écume et des boues à l'égard de la fosse;
- d) Épaisseur de la couche d'écume et épaisseur de la couche des boues mesurées et hauteur des eaux usées de la fosse de rétention, lorsqu'applicable;
- e) Indication de la nécessité de vidanger la fosse;
- f) Tout autre commentaire jugé utile par l'officier et aidant à la bonne gestion du service ainsi qu'à l'atteinte de ses objectifs.

Une copie de ce rapport, (accroche porte) incluant l'avis prévu à l'article 10.2, si nécessaire, est ensuite transmise au propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 15 - RAPPORT DE LA VIDANGE

L'officier municipal rédige un rapport à la suite de chaque vidange effectuée en vertu du présent règlement, contenant les informations suivantes :

- a) Adresse du bâtiment relié à une fosse;
- b) Nom du propriétaire;
- c) Date de la vidange de la fosse;
- d) Type de fosse (septique ou de rétention) et l'état de la fosse
- e) Tout autre commentaire jugé utile par l'officier municipal
- f) Gestion du service ainsi qu'à l'atteinte de ses objectifs.

Une copie de ce rapport est transmise au propriétaire et le fournisseur de service laissera le rapport de la vidange sous forme d'accroche porte.

ARTICLE 16 -REGISTRE

L'officier municipal tient un registre de l'ensemble des rapports rédigés en vertu du présent règlement.

ARTICLE 17 - COMPTE RENDU ANNUEL

L'officier municipal remet au conseil de la Municipalité, chaque année, un compte rendu des activités réalisées dans le cadre du service décrété par le présent règlement.

Ce compte rendu contient notamment les renseignements suivants :

- a) Nombre de fosses septiques;
- b) Nombre de fosses vidangées;
- c) Nombre de fosses non conformes ou susceptibles d'être non conformes;
- d) Recommandations de l'officier.

CHAPITRE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'OCCUPANT

ARTICLE 18-ACCÈS

Le propriétaire, et l'occupant s'il y a lieu, d'un bâtiment assujéti au présent règlement doivent permettre à l'officier municipal et à l'entrepreneur de mesurer

ou de vidanger la fosse septique, et ceci, tous les jours de la semaine, entre 7 heures et 19 heures.

ARTICLE 19 - LOCALISATION DE LA FOSSE ET DÉTERREMENT DES COUVERCLES

19.1 Tout couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de la fosse doit être dégagée de toute obstruction, en excavant au besoin la terre, en déplaçant les objets et autres matériaux qui les recouvrent de façon à laisser un espace libre de quinze (15) centimètres tout autour et dessous ce couvercle ou autre élément.

19.2 L'occupant doit indiquer clairement la localisation de l'ouverture de la fosse.

ARTICLE 20 - ACCÈS AU LIEU

20.1 Le propriétaire ou l'occupant, s'il y a lieu, doit nettoyer et dégager les lieux donnant accès à la fosse, afin de permettre au véhicule de l'entrepreneur de se placer à une distance inférieure ou égale à quarante-cinq (45) mètres de l'ouverture de ladite fosse.

20.2 Dans l'éventualité où la distance entre l'ouverture la plus éloignée de la fosse septique et l'aire de service s'avèrent supérieure à 45 mètres, le propriétaire est tenu de se procurer, à ses frais, tous les services et équipements nécessaires pour permettre la vidange malgré cette distance excédentaire, à moins d'une entente avec l'entrepreneur pour un coût additionnel à la seule charge du propriétaire et directement payable par celui-ci à l'entrepreneur.

ARTICLE 21-VIDANGE FAITE PAR LE PROPRIÉTAIRE OU L'OCCUPANT

Le fait que le propriétaire ou l'occupant fasse vidanger une fosse autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement n'exempte pas ce propriétaire ou cet occupant de l'obligation de laisser mesurer et vidanger sa fosse septique au moment déterminé par l'officier municipal.

De plus, l'occupant a l'obligation de faire vidanger sa fosse, si nécessaire, après ou avant la période de mesure établie par l'officier municipal. Le tout à ses frais.

ARTICLE 22 - MATIÈRES ÉTRANGÈRES OU DANGEREUSES

Si, lors de la vidange d'une fosse septique, l'officier municipal ou l'entrepreneur constate qu'une fosse contient des matières dangereuses telles que des matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses ou contaminées, il est ordonné par le présent règlement que la vidange ne soit pas exécutée et que l'autorité municipale en soit informée sur-le-champ pour qu'elle puisse agir avec urgence.

Dans les meilleurs délais, l'officier municipal remet alors un avis de non-conformité au propriétaire et celui-ci est tenu de faire vidanger lui-même la fosse, de faire décontaminer les installations septiques avant d'en disposer conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et d'assumer tous les coûts reliés à ces opérations, le tout dans les dix (10) jours suivants la remise de l'avis de non-conformité.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 23 - IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER AU MESURAGE

Lorsque l'officier municipal n'a pas été en mesure de procéder au mesurage après deux (2) visites effectuées après l'envoi de l'avis informant le propriétaire qu'il doit préparer son terrain, des frais de visite de 100,00 \$ sont facturés au propriétaire.

ARTICLE 24 - INFRACTION

Quiconque contrevient à l'une des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trois-cents dollars (300 \$) pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de six-cents dollars (600 \$) pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, les amendes minimales sont doublées.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

Malgré les paragraphes précédents, la Municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

ARTICLE

25- ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

Michel Lafontaine
Maire

Caroline Roberge
Directrice générale et secrétaire-
trésorière

Monsieur le maire demande le vote;
La résolution est adoptée à l'unanimité

Avis de motion : 8 avril 2019
Dépôt de projet : 8 avril 2019
Adoption : 13 mai 2019
Publication : 14 mai 2019